Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 11

Artikel: Nouvelle ordonnance d'habillement et de petit équipement
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-347632

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Quant à ce qui concerne les transports militaires, je me borne à m'en référer au règlement intitulé :

« Bestimungen über Militær Transporte auf Eisenbahnen, 1867. »

Mes notes sur ce sujet ne feraient que répéter ce qui y est contenu d'une manière encore plus complète. Je ne rappellerai ici qu'une ou deux observations.

On remarque en effet sur tous les wagons de marchandises couverts, en outre de l'indication de la charge et de la taxe, celle de la surface de vide en mètres carrés et en pieds marquée à l'un des coins en haut. Au coin opposé se trouve indiqué le nombre d'hommes et de chevaux que le wagon pourrait contenir.

Les wagons de marchandises couverts sont disposés pour les transports de troupes par l'introduction de bancs placés perpendiculairement à la voie. Les chevaux sont généralement placés dans le sens de la longueur du wagon, à trois axes. Les têtes, réunies au milieu, laissent entre elles un espace vide suffisant pour que le garde du wagon puisse s'y tenir et donner à manger aux chevaux. Toutes les dispositions relatives aux transports des troupes et du matériel sont données dans le règlement sur le transport et celui sur le service des étapes et des chemins de fer.

Je ne m'arrêterai pas plus longtemps sur ce sujet, m'en référant aux notes et règlements joints à ce rapport.

NOUVELLE ORDONNANCE D'HABILLEMENT ET DE PETIT ÉQUIPEMENT.

L'article 261 de la loi sur l'organisation militaire fédérale porte que le Conseil fédéral est autorisé à prescrire les dispositions nécessaires concernant l'habillement et l'équipement personnel de l'état-major général et des corps de troupes nouvellement formés, ainsi que les autres changements qui, sous ce rapport, pourraient devenir nécessaires.

Conformément à ces dispositions, le Conseil fédéral, dans sa séance du 24 mai écoulé, a adopté une ordonnance, de laquelle nous extrayons les renseignements suivants :

Képi. — Le képi est le même que celui porté aujourd'hui par la troupe. Les numéros des unités de troupes seront marqués en chiffres arabes, en métal, de la couleur des boutons de l'uniforme. Les officiers, sous-officiers et soldats de l'état-major de l'armée, des états-majors des corps de troupes composées et des lazareths de campagne auront sur le képi une croix fédérale en métal blanc. Les troupes du génie auront, outre les signes distinctifs qu'elles portent maintenant, une petite croix fédérale sur le képi. Les troupes sanitaires (personnel médical) auront un écusson international au lieu de la cocarde.

Pompons. — *Fusiliers et carabiniers.* — 1re compagnie : vert ; 2e compagnie ; jaune ; 3e compagnie : vert avec une raie blanche au centre ; 4e compagnie : jaune avec une raie blanche au centre.

Etat-major du bataillon (à l'exception des troupes sanitaires et d'administration) : blanc.

Cavalerie : dragons : pompon cramoisi avec panache noir ; guides : pompon blanc avec panache blanc.

Train de ligne : blanc.

Troupes sanitaires : bleu clair.

Troupes d'administration : vert clair.

Officiers judiciaires : noir.

Etat-major général et commandants des corps de troupes composés de l'infanterie : rouge cramoisi.

Secrétaires d'état-major : rouge cramoisi.

Trompettes de brigade et de régiment : blanc.

Le général et les colonels portent le panache, savoir : le général et les divisionnaires de couleur blanche, et les colonels brigadiers, etc , de couleur vert-foncé.

La couleur du pompon reste la même pour toutes les autres troupes.

Les aumôniers porteront une casquette noire.

COCARDE. — *Troupes et officiers de troupes* : cocardes aux couleurs cantonales. Les officiers, sous-officiers et soldats n'appartenant pas à une unité de troupe cantonale et les troupes placées directement sous la Confédération auront une cocarde fédérale en tôle vernie; elle sera en soie pour les officiers de l'état-major général, pour les officiers supérieurs des états-majors des corps de troupe composés, pour les officiers judiciaires et pour les secrétaires d'état major. Une seule exception est faite pour les officiers supérieurs médicaux, lesquels conservent l'écusson international de même que les officiers subalternes.

BONNET DE POLICE — Pas de changement.

CASQUETTE. — Pas de changement.

CRAVATES. — Les officiers et la troupe devront tous porter la cravate en laine noire. Le port des cols blancs est sévèrement interdit. On tolérera tout au plus une raie blanche de 0,01m de largeur.

TUNIQUE. — Elle reste la même pour l'infanterie, les carabiniers, les troupes sanitaires et d'administration, l'artillerie, etc., à part de nouvelles poches qui y seront adjointes pour le livret de service, etc.

BOUTONS. — Les boutons seront jaunes ou blancs, suivant l'arme à laquelle le soldat appartient et porteront pour l'artillerie et le génie les marques distinctives actuelles.

Les officiers de l'état-major général, les officiers d'infanterie depuis le grade de lieutenant-colonel, du génie et de l'artillerie depuis le grade de major, les officiers sanitaires (personnel médical), les secrétaires d'état-major porteront des boutons jaunes dorés avec la croix fédérale Les officiers de cavalerie depuis le grade de major, les officiers d'état-major d'administration, de justice militaire et les vétérinaires depuis le grade de major auront les mêmes boutons, mais en argent.

Officiers d'artillerie et du génie : boutons de leur arme, dorés.

BRIDES, PASSEPOILS, etc. — Les brides ou patelettes en drap de la troupe porteront les numéros des corps de troupes.

La différence entre les diverses armes et les états-majors d'après la couleur, les cols, les passepoils et la couleur des numéros sur les patelettes sera marquée comme suit :

Fusiliers : Tunique bleu-foncé ; col, passepoils et numéros écarlate.

Carabiniers : Tunique vert-foncé, col et passepoils en drap noir, numéros jaunes.

Cavalerie : Tunique et col vert-foncé ; paassepoils et numéros cramoisi.

Génie : Tunique et col bleu-foncé ; passepoils et numéros écarlate.

Troupes sanitaires : Tunique bleu-foncé; col, passepoils et numéros bleu-clair.

Brancardiers : Tunique et col bleu-foncé; passepoils et numéros bleu-clair.

Administration : Tunique bleu-foncé; col, passepoils et numéros vert-clair

Etat-major général : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils cramoisi.

Officiers d'infanterie depuis le grade de lieutenant-colonel : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils cramoisi

Officiers de cavalerie depuis le grade de major : Tunique vert-foncé, col et parements en velours noir, passepoils cramoisi.

Officiers d'artillerie depuis le grade de major : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils écarlate.

Officiers du génie depuis le grade de lieutenant-colonel : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils en drap noir.

Officiers sanitaires et vétérinaires : Tunique bleu-clair, col et parements en velours noir, passepoils en drap noir.

Pharmaciens : Tunique bleu-foncé, col et passepoils bleu-clair.

Officiers supérieurs d'administration : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils vert clair.

Officiers de justice : Tunique bleu-foncé, col et parements en velours noir, passepoils jaune orange.

Aumôniers : Habillement en drap noir, soit tenue civile.

BLOUSE. — Toutes les troupes recevront pour leur service d'instruction et la cavalerie pour le service de campagne, une blouse en drap bleu foncé avec passepoils et col de la couleur de l'arme. Cette blouse, très simple, sera d'une grande utilité au soldat pour le manœuvres.

La CAPOTE du soldat, des soldats montés et des officiers reste la même. Le soldat portera en outre un capuchon pour le service de campagne.

PANTALON. — Chaque homme devra posséder deux pantalons gris-bleu avec passepoils écarlate pour l'infanterie, le génie, les troupes sanitaires et les troupes d'administration. L'artillerie, la cavalerie, les officiers judiciaires, les officiers montés et les officiers d'état-major porteront le pantalon gris de fer avec les passepoils de leur arme; les officiers d'état-major général seulement sont autorisés à porter une bande de couleur cramoisi de 4mm de largeur.

CHAUSSURE. - Les officiers et soldats de toutes armes sont tenus d'avoir une paire de demi-bottes d'après le modèle adopté par l'administration fédérale et une paire de souliers. Les bottes des officiers montés devront être conformes au modèle adopté.

Les SIGNES DISTINCTIFS des grades des officiers et des sous-officiers demeureront les mêmes qu'actuellement. Le lieutenant portera un galon de 3mm de large à son képi et à sa casquette et aura une étoile; le premier lieutenant 2 galons et 2 étoiles; le capitaine 3 galons et 3 étoiles; le major 1 galon de 8mm de large et l'étoile; le lieutenant-colonel 2 galons et 2 étoiles et le colonel 3 galons et 3 étoiles.

Le général seul aura au haut du képi, à la place du bord noir laqué, un large galon d'or; il portera en outre l'écharpe aux couleurs fédérales.

Les meilleurs tireurs et les meilleurs pointeurs et conducteurs de l'artillerie porteront un cordonnet aux parements de leur tunique.

Il est à noter que les troupes de landwehr porteront les numéros des corps de troupes sur les brides et de la même couleur que l'élite; il y sera cependant ajouté une petite étoile.

BRASSARD. — Le brassard fédéral n'est pas changé.

L'ordonnance mentionne en terminant que les cantons recevront du matériel des guerres fédéral des modèles de casquettes d'officiers, de cravates, de blouses, de capotes pour soldats montés, de chaussures soit demi-bottes pour la troupe et les officiers, et de bottes pour officiers montés, de brides de la troupe, de la cocarde internationale et de la cocarde fédérale et enfin de panaches pour la cavalerie.

BIBLIOGRAPHIE.

Wiener Weltaustellung 1873. Schweiz. *Bericht über Gruppe XVI, Heereswesen*, von General Hans Herzog, in Aarau, Mitglied der internationalen Jury. — 1875. Schaffhausen, Verlag von C. Baader, 1 Heft in-8° mit 15 lith. Tafeln. — Preiss 5 fr.

Le rapport de M. le général Herzog sur le 16e groupe (art militaire) de l'exposition de Vienne vient d'être publié : il constitue dans son ensemble une véritable encyclopédie de renseignements sur les principales armées actuelles, et, à ce titre, il se recommande à l'étude des officiers désireux de se tenir au courant de l'industrie militaire contemporaine.

Le 16e groupe comportait un jury de 16 membres et 13 experts (non compris quelques experts spéciaux), répartis en quatre sections, soit : 1° *Equipement et habillement;* 2° *Génie et artillerie;* 3° *Service sanitaire*; 4° *Instruction militaire et cartographie.* La même classification se retrouve dans le rapport.

Bien que l'auteur ait fonctionné comme président de la 3e section, il a pu néanmoins prendre part aux travaux de chacune des trois autres; et, grâce à la collaboration de M. le major d'artillerie Huber, délégué à cet effet par le Conseil fédéral, donner entre autres un grand développement à la partie du génie et de l'artillerie.